

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL791

présenté par

Mme Rossi, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire et M. Leclabart

ARTICLE 62

I. – Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Elles sont assorties d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un danger sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. »

II. – En conséquence, à la dernière phrase, substituer aux mots :

« de ces mesures »

les mots :

« des mesures de compensation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui modifie l'alinéa 10 de l'article 62 vise à compléter les informations délivrées par le pétitionnaire (ou le gestionnaire) lorsqu'il formule sa demande d'autorisation ou dépose sa déclaration préalable auprès de la préfecture.

Il serait ainsi souhaitable que si une atteinte est portée à un alignement d'arbres pour des raisons sanitaires ou qui tiennent au mauvais état de l'arbre et aux dangers que celui-ci ou ceux-ci font peser sur des personnes ou des biens, la demande soit accompagnée d'une étude phytosanitaire qui contiendra des éléments précis.